



Le Conseil communal

de la
Commune de Milvignes

Arrêté portant modification de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2020 concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie

Le Conseil communal de la Commune de Milvignes,
sur proposition du chef du dicastère des énergies et du développement durable,
vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),
vu le Règlement général de commune,
vu l'arrêté du Conseil communal de Milvignes concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie, du 19 juin 2020 et sa modification du 25 novembre 2020,

arrête :

Article premier.- Les articles 10 et 14 (de même teneur) de l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2020 sont modifiés comme il suit :

Le titre marginal devient : **Mise en service de l'installation, avis d'achèvement**

¹Après l'achèvement des travaux, dans les trois mois, le requérant transmet au Service Technique et des Constructions le procès-verbal de mise en service de l'installation.

²Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.

³[texte de l'ancien alinéa 2].

Art. 2.- L'article 20 de l'arrêté est modifié comme il suit :

¹Après l'achèvement des travaux, dans les trois mois, le bénéficiaire transmet au Service Technique et des Constructions une copie de l'avis de versement de la subvention du Programme Bâtiments établi par le SENE.

²Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.

³[texte de l'ancien alinéa 2].

Art. 3.- Les articles 11, 15, 18 et 21 (de même teneur) de l'arrêté sont modifiés comme il suit :

Leur titre marginal devient : **Octroi, prescription**

[alinéas 1 et 2 inchangés]

³Le droit à la subvention se prescrit par un an à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi et dans tous les cas par cinq ans après l'achèvement des travaux.

Art. 4.- L'alinéa 3 de l'article 8 (« Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser le 15 % du coût de l'installation. ») devient l'alinéa 6 ; partant, les alinéas 4 à 6 deviennent les alinéas 3 à 5.

Art. 5.- L'article 17 est complété par un alinéa 4 :

⁴ Le droit à la restitution s'éteint trois ans à compter du jour où la Commune a eu connaissance de son droit de répétition, mais dans tous les cas dix ans après le versement de la subvention.

Art. 6.- (correction du renvoi)

L'article 3 alinéa 5 est modifié comme suit :

⁵ Si les demandes effectuées excèdent le montant défini à l'alinéa précédent, l'ensemble des subventions accordées aux particuliers est diminué au prorata du montant total des demandes pour atteindre le seuil fixé.

Art. 7.- ¹ Dans les titres médians de chapitres, les chiffres arabes sont remplacés par un chiffre romain.

² A l'article 4 alinéa 1 et dans les sous-titres correspondants, les chiffres romains sont remplacés par des chiffres arabes.

Art. 8.- Le Service Technique et des Constructions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

M. Lanthemann G. Jaquet

Colombier, le 16 décembre 2020